

# REGLEMENT POUR LE CONSEIL COMMUNAL D'EYSINS

## TITRE I

### Du conseil et de ses organes

#### CHAPITRE I

#### Formation du conseil

- Article premier.** - *Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel, conformément à l'article 17 de la loi sur les communes.* Nombre de membres (art. 17 LC)
- Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*
- Art. 2.** - *Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système majoritaire à deux tours.* Election (art. 144 Cst. VD et 81, 81a LEDP)
- Art. 3.** - *Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 de la LEDP et être inscrits au rôle des électeurs de la commune. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.* Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)
- Art. 4.** - *Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.* Installation (art. 83 ss LC)
- Art. 5.** - *Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.* (art. 143 Cst. VD)
- Art. 6.** - *Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant:  
«Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.  
Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publique, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.»* Serment (art. 9 LC)
- Art. 7.** - *Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.* Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
- Art. 8.** - *L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1<sup>er</sup> juillet.* Entrée en fonction (art. 92 LC)
- Art. 9.** - *Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet.* Serments des absents (art. 90 LC)

*En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.*

*Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti lors d'une des deux séances du conseil communal après le début de la législature est réputé démissionnaire.*

**Art 10.** - *Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.*

Vacances

## CHAPITRE II Organisation du conseil

**Art. 11.** - *Le conseil nomme chaque année dans son sein pour le 1<sup>er</sup> juillet :*

*a) un président ;*

*b) deux vice-présidents ;*

*c) deux scrutateurs et deux suppléants.*

*Ils sont rééligibles.*

*Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.*

Bureau  
(art. 10 et  
23 LC)

**Art. 12.** - *Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second.*

*Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*

Nomination  
(art. 11 et  
23 LC)

**Art. 13.** - *Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.*

*Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.*

Incompatibilités  
(art. 143 Cst.  
VD)

**Art. 14.** - *Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.*

*Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.*

(art. 12 et 23 LC)

**Art. 15.** - *Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.*

Archives

## CHAPITRE III Attributions et compétences

### Section I Du conseil

**Art. 16.** - *Le conseil délibère sur:*

*1. le contrôle de la gestion;*

Attributions  
(art. 146 Cst.)

2. *le projet de budget et les comptes;*
3. *les propositions de dépenses extrabudgétaires;*
4. *le projet d'arrêté d'imposition;*
5. *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite, charges éventuelles comprises, par le conseil en début de législature;*
6. *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;*
7. *l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*
8. *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);*
9. *le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération;*
10. *les placements (achats, ventes, réemplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;*
11. *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;*
12. *les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;*
13. *l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité (LC 4);*
14. *la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité. (LC 29);*
15. *toutes les autres compétences que la loi lui confie.*

*Les délégations de compétences prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées jusqu'au 31 décembre qui suit la fin d'une législature.*

*Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.*

**Art. 17.** - *Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.* Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

**Art. 18.** - *Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par le président du conseil.* Sanctions (art. 100 LC)

*S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.*

## Section II Du bureau du conseil

**Art. 19.** - *Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.* Composition du Bureau (art. 10 LC)

**Art. 20.** - *Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la*

*nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.*

**Art. 21.** - *Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire de son président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.*

*Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.*

*Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.*

**Art. 22.** - *Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.*

**Art. 23.** - *Le bureau fonctionne lors des votations et élections communales, cantonales et fédérales. Il peut s'adjoindre des scrutateurs en dehors du conseil.*

### Section III Du président du conseil

**Art. 24.** - *Le président a la garde du sceau du conseil.*

**Art. 25.** - *Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).* Convocation (art. 24 et 25 LC)

*Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.*

*Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

**Art. 26.** - *Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la ferme. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au conseil.*

**Art. 27.** - *Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.*

**Art. 28.** - *Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.*

*Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.*

**Art. 29.** - *Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. En cas d'égalité des suffrages, le projet ou la proposition qui tend à modifier l'état des choses existantes est rejeté (selon LEDP 29). Dans les autres cas, votation à main levée, il ne vote que pour déterminer la majorité s'il y a égalité des suffrages.*

**Art. 30.** - *Le président veille à la bonne marche du travail de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.*

*Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.*

*Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la*

*séance.*

*Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.*

**Art. 31.** - *En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second, et en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.*

#### Section IV Des scrutateurs

**Art. 32.** - *Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations. Lorsqu'on vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.*

#### Section V Du secrétaire

**Art. 33.** - *Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.*

*Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants-cause.*

*Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.*

*Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.*

**Art. 34.** - *Le secrétaire rédige les lettres de convocations mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et le transmet aux membres du conseil. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il remet aux membres des commissions les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité.*

**Art. 35.** - *A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements des autorités communales et le budget de l'année courante.*

**Art. 36.** - *Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont:*

- a) le registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et des décisions du conseil;*
- b) le registre contenant l'état nominatif des membres du conseil;*
- c) le registre renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;*
- d) le registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.*

## Des commissions

- Art. 37.** - *Toute commission est composée de trois membres au moins. Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.*
- Composition, attributions (art. 35 LC)
- Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.*
- Art. 38.** - *Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée.*
- Commission de gestion (art. 93 c LC et 34 RCCom)
- Cette commission est composée de cinq membres. Ses membres sont désignés pour un an. Ils sont rééligibles. Le rapporteur n'est pas rééligible. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.*
- Art. 39.** - *Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition.*
- Commission des finances (art. 93 c LC et 34 RCCom)
- Cette commission est composée de cinq membres. Ses membres sont désignés pour un an. Ils sont rééligibles. Le rapporteur n'est pas rééligible. Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.*
- Art. 40.** - *Le conseil élit les commissions de recours en matière d'impôts et d'informatique.*
- Commissions de recours
- Ces commissions sont composées de trois membres.*
- Les membres sont élus lors de la séance d'assermentation du conseil pour la durée de la législature au scrutin de liste.*
- Sont éligibles tous les citoyens et toutes les citoyennes domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs et électrices, sauf ceux et celles qui appartiennent à la municipalité ou à l'administration communale.*
- Les deux commissions peuvent être composées des mêmes membres.*
- La commission de recours en matière d'impôts statue en première instance sur les décisions prises par la municipalité en matière d'impôts communaux, de taxes communales de séjour et de taxes spéciales sous réserve des articles 5 et 44 de la loi sur les impôts communaux.*
- La commission de recours en matière informatique est chargée d'examiner les recours en matière informatique dirigés contre les décisions de la municipalité, conformément aux règles figurant dans le règlement communal sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles ainsi que dans la loi cantonale sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles.*
- Art. 41.** - *Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, la commission des finances et les commissions de recours, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau.*
- Nomination des commissions
- Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.*

*Si le nombre de candidats n'est pas plus élevé que le nombre de postes requis, cette élection peut se faire à main levée ou par acclamation.*

**Art. 42.** - *La commission rapporte dans les meilleurs délais. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui imposer une date pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des membres présents.* Rapport

**Art. 43.** - *Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport sur le bureau du conseil au moins 48 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.*

*Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.*

**Art. 44.** - *Les commissions se constituent elles-mêmes. Elles nomment leurs rapporteurs. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.* Constitution

**Art. 45.** - *Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.* Quorum

*En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.*

**Art. 46.** - *Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité. En cas de refus, le conseil se prononce.*

**Art. 47.** - *Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.* Observations des membres du conseil

**Art. 48.** - *La commission peut, si elle le juge bon et avec l'accord du président du Conseil, faire un rapport verbal. Les conclusions doivent toujours être écrites.* Rapport

**Art. 49.** - *Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.*

## TITRE II Travaux généraux du conseil

### CHAPITRE I Des assemblées du conseil

**Art. 50.** - *Le conseil s'assemble dans les locaux communaux. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.* Convocation (art. 24 et 25 LC)

*La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

**Art. 51.** - *Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.* Absences, sanctions (art. 98 LC)

*Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de*

*prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*

*Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.*

*Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.*

**Art. 52.** - *Le conseil ne peut délibérer que pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.* Quorum (art. 26 LC)

**Art. 53.** - *Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.* Publicité (art. 27 LC)

**Art. 54.** - *S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 52 est atteint, le président déclare la séance ouverte.* Appel

*Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.*

**Art. 55.** - *Le procès-verbal de la séance précédente, adopté par le bureau et signé par le président et le secrétaire, est envoyé aux membres du conseil. Une lecture partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.* Procès-verbal

*Le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.*

**Art. 56.** - *Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:* Opérations  
a) *des lettres et pétitions qui sont parvenues au président depuis la précédente séance (ceci sous réserve des articles 63 et 64).*  
b) *des communications de la municipalité.*

*Il passe ensuite à l'ordre du jour.*

*L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du conseil ou sur proposition de la municipalité.*

*Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.*

## CHAPITRE II Droits des conseillers et de la municipalité

**Art. 57.** - *Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.* Droit d'initiative (art. 30 LC)

**Art. 58.** - *Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative:* Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC)  
a) *en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;*  
b) *en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal;*

- c) *en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil;*
- d) *l'initiative doit tendre à provoquer finalement une résolution exécutoire du conseil, et non pas un simple rapport de la municipalité. Doit être considérée comme irrecevable, une motion tendant à contraindre la municipalité à prendre ou à ne pas prendre une décision de son ressort, ou à revenir sur ce qu'elle a déjà décidé en vertu de sa compétence.*

**Art. 59.** - *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.* (art. 32 LC)

*La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

**Art. 60.** - *Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.* (art. 33 LC)

*Elle peut soit :*

- *renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande ;*
- *prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

*L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.*

*Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.*

*Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité.*

*La municipalité doit présenter au conseil :*

- *un rapport sur le postulat ;*
- *l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou*
- *un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

*La municipalité peut présenter un contre-projet.*

*En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.*

**Art. 61.** - *Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.* Interpellation (art. 34 LC)

*Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

*La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.*

*La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.*

*L'interpellation, qui est essentiellement un moyen de contrôle, ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier des décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'interpellation ne peut donc conduire qu'à une appréciation dépourvue de portée juridique (blâme, regret, ou approbation), ou à des vœux qui n'ont toutefois aucune suite nécessaire juridiquement; la municipalité n'est pas tenue de se conformer à ces vœux.*

**Art. 62.** - *Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un* Simple

### CHAPITRE III De la pétition

**Art. 63.** - Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 56 lettre a, du présent règlement. Elle doit être signée par les pétitionnaires.

*Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement.*

**Art. 64.** - Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

**Art. 65.** - La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

*Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.*

**Art. 66.** - Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil, la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement. (art. 4 LC)

*Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.*

*Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.* (art. 31 Cst. VD)

### CHAPITRE IV De la discussion

**Art. 67.** - Lors du conseil, au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué et remis aux commissions trois semaines avant la date du conseil, cas d'urgence excepté. Le rapporteur donne lecture: Rapport de la commission  
1) de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;  
2) du rapport de la commission qui peut comporter des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

*Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été copiées et remises aux membres du conseil au moins trois jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.*

**Art. 68.** - Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont Discussion

*remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.*

*Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.*

**Art. 69.** - *La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.*

*Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.*

**Art. 70.** - *Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.*

*L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.*

**Art. 71.** - *Lorsque l'objet en discussion comprend diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacune des parties qu'il renferme.*

*Une votation peut intervenir sur chacune des parties.*

*L'objet est ouvert ensuite à une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les diverses parties.*

**Art. 72.** - *Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.*

Amendements

*Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.*

*L'auteur d'un amendement ou d'un sous-amendement peut le retirer pour autant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.*

**Art. 73.** - *Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.*

Motion  
d'ordre

**Art. 74.** - *La municipalité ou le cinquième des membres présents peuvent demander que la votation n'intervienne pas séance tenante. Cette proposition de renvoi est adoptée de plein droit.*

Renvoi

*Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.*

*A la séance suivante, la discussion est reprise.*

**Art. 75.** - *Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.*

*Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.*

**Art. 76.** - *La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.* Votation

*Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.*

*Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.*

*Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.*

*La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.*

*La votation se fait à main levée. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau, en cas de doute sur la majorité.*

*La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret à la priorité.*

*La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections.*

*Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.*

*Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.*

**Art. 77.** – *En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.*

Etablissement  
des résultats  
(art. 29 LEDP)

*En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.*

*En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.*

**Art. 78.** - *Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.*

Quorum

**Art. 79.** - *Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.*

Second débat

**Art. 80.** - *La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.*

Retrait du  
projet

**Art. 81.** - *Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres la demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.*

Référendum  
spontané  
(art. 107 à 111  
LEDP)

TITRE III  
**Budget, gestion et comptes**

CHAPITRE I  
**Budget et crédits d'investissement**

- Art. 82.** - *Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.* Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)
- Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.*
- Art. 83.** - *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixés par le conseil au début de la législature.* (art.11 RCCom)
- Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.*
- Art. 84.** - *La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.* (art. 8 RCCom)
- Art. 85.** - *Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.* (art. 9 RCCom )
- Art. 86.** - *Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10% d'une rubrique budgétaire existante ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.*
- Art. 87.** - *Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.* (art. 9 RCCom)
- Art. 88.** - *Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 16, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.* Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)
- Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.*
- Art. 89.** - *La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.* Plan des dépenses d'investissement (art. 18 RCCom)
- Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.*
- Art. 90.** - *Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.* (art. 143 LC)

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes

**Art. 91.** - *Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant du rapport-attestation du réviseur sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission.*

Commission de gestion  
(art. 93c LC et 34 RCCom)

*La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.*

Rapport de la Municipalité

*Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 82 al. 2) ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 83).*

**Art. 92.** - *La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes.*

Commission de Gestion  
(art. 35 RCCom)

**Art. 93.** - *Dans la cadre de son mandat, la commission a un droit d'investigation illimité.*

(art. 93e LC et 35 RCCom)

*La municipalité est tenue de leur fournir tous les document et renseignements nécessaires. .*

*La commission usera avec réserve de sa prérogative. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces, il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.*

*Elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris.*

**Art. 94.** - *La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.*

(art. 93f LC et 36 RCCom)

**Art. 95.** - *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.*

**Art. 96.** - *Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 91 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.*

Communication au conseil  
(art. 93d LC et 36 RCCom)

**Art. 97.** - *Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.*

(art. 93g LC et 37 RCCom)

**Art. 98.** - *Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes*

*Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.*

*S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.*

**Art. 99.** - *L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.*

## TITRE IV Dispositions diverses

### CHAPITRE I De l'initiative populaire

**Art. 100.** - *La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.*

### CHAPITRE II Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice versa De l'expédition des documents

**Art. 101.** - *Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.*

**Art. 102.** - *Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.*

**Art. 103.** - *Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 36, lettre a.*

*Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais..*

### CHAPITRE III De la publicité

**Art. 104.** - *Sauf huis clos (voir article 53), les séances du conseil sont publiques; des places sont réservées au public.*

**Art. 105.** - *Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.*

*Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.*

## TITRE V Dispositions finales

**Art. 106.** - *Le présent règlement entre en vigueur immédiatement. Il abroge le règlement du 3 mars 1998. Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil.*

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 14 mars 2007.  
Le président La secrétaire

